

PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT 2023 – 2027

DOCUMENT 3 : DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Version Finale - Octobre 2022

Réalisé avec la participation financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne



SOMMAIRE

I- INTERET GENERAL DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES DU TARN-AMONT	3
I.1- LE DEMANDEUR	3
I.2- ORIGINE DE LA DEMANDE	3
II- OBJET DE LA DEMANDE	5
II.1- MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL	5
II.1.1- <i>Objectif des travaux</i>	5
II.1.2- <i>Périmètre et cours d'eau concernés par la DIG</i>	5
II.2- MEMOIRE EXPLICATIF ET DETAIL DES TRAVAUX	6
II.2.1- <i>Entretenir la ripisylve et gérer les embâcles</i>	6
Travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve	6
Travaux de gestion des embâcles	7
Travaux de gestion des laisses de crues	7
Organisation des travaux d'entretien	7
II.2.2- <i>Reconstituer une ripisylve</i>	8
II.2.3- <i>Conserver et retrouver un lit moyen</i>	9
II.2.4- <i>Suivre la dynamique morphologique</i>	9
II.2.5- <i>Diversifier les faciès d'écoulement et restaurer les habitats aquatiques</i>	10
II.2.6- <i>Remettre dans son lit naturel un cours d'eau déplacé ou recalibré</i>	10
II.2.7- <i>Mise en défens des berges, aménagement de points d'abreuvement et de traversées de cours d'eau</i>	11
II.2.8- <i>Réduire le risque de colonisation des espèces exotiques envahissantes</i>	13
II.2.9- <i>Mettre en œuvre des mesures de connaissance, de gestion ou de restauration des zones humides</i>	14
II.3- MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX	15
II.3.1- <i>Information</i>	15
II.3.2- <i>Exécution des travaux</i>	15
II.3.3- <i>Remise en état des parcelles</i>	15
II.3.4- <i>Destination des bois coupés</i>	16
II.3.5- <i>Mesures visant à limiter l'impact des travaux sur l'écosystème aquatique :</i>	16
II.4- RAPPEL DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL ET CALENDRIER PREVISIONNEL	16
II.5- ESTIMATIF DES DEPENSES ET PLAN DE FINANCEMENT	19
III- PARTICULARITE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL	20
III.1- DIG SANS ENQUETE PUBLIQUE	20
III.2- RAPPEL DES DROITS ET DES DEVOIRS DES PROPRIETAIRES RIVERAINS	20
III.3- OBLIGATION DE PASSAGE	21
III.4- INCIDENCE SUR LE DROIT DE PECHE DU PROPRIETAIRE RIVERAIN	21
III.5- PART DE FINANCEMENT DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DANS LES TRAVAUX ET DUREE	22

I- INTERET GENERAL DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES DU TARN-AMONT

I.1- LE DEMANDEUR

La demande de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement pour les travaux de gestion de cours d'eau inscrits dans ce dossier est sollicitée par le Syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont, dont le siège social se trouve à l'adresse ci-après.

Sainte-Enimie
48210 Gorges-du-Tarn-Causses
Tel : 04 66 48 47 95
mail : contact@tarn-amont.fr
Site : www.tarn-amont.fr

Président (représentant légal) : Monsieur Serge VEDRINES

I.2- ORIGINE DE LA DEMANDE

Les Communautés de communes du territoire ont choisi de créer le Syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont en avril 2018 afin d'exercer de manière collective et efficace leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Le Syndicat Tarn-amont intervient sur toutes les thématiques liées à l'eau : ressource, milieux, qualité, quantité, activités, aménagement. Il coordonne et réalise, sur les rivières et leur bassin versant, toutes actions qui favorise l'atteinte et le maintien du bon état des eaux, objectif fixé par la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Il dispose pour cela d'outils de planification :

- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- Le contrat de rivière,
- Le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI),
- Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (PPG).

Jusqu'au 31 décembre 2021, le bassin versant du Tarn-amont étaient doté de 4 programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau notamment sur les territoires couverts par d'anciens syndicats de rivière ou des collectivités territoriales compétentes avant 2018. Tous ces PPG étaient déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral ou inter préfectoral.

A la création du Syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont au 1^{er} avril 2018, tous ces programmes lui ont été transférés. Depuis cette date, il a poursuivi et finalisé les actions prévues.

L'article L. 211-7 du code de l'environnement modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 définit les possibilités d'intervention des collectivités dans le cadre d'actions ayant un caractère d'intérêt général : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :*

- 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,*
- 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,*
- 5° *La défense contre les inondations et contre la mer,*
- 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

Les compétences 1, 2, 5 et 8 ont été transférées au Syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont dès sa création au 1^{er} avril 2018.

Le Syndicat Tarn-amont a établi un nouveau programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques sur le territoire du Tarn-amont sur la période de 2023 à 2027. Ce document a pour but de planifier des actions sur l'ensemble du bassin versant afin de répondre aux objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE), la loi sur l'eau et les milieux du 30 décembre 2006 (LEMA), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-

Garonne 2022-2027 (SDAGE). Premier programme mis en place sur l'ensemble du bassin versant du Tarn-amont, il prend en compte les retours d'expériences des programmes précédents sur les Gorges du Tarn et de la Jonte/Fraissinet, la vallée du Tarn, la Dourbie et le Trévezel, et le Cernon et le Souzou.

Dès 2019, des états des lieux ont été réalisés sur une grande partie des cours d'eau non couverts par de précédents PPG, à savoir le Haut-Tarn, le Tarnon, la Mimente et le bassin du Lumensouesque. Une phase de concertation a été menée à partir de 2021 grâce à des réunions d'échange et des ateliers de travail en unité géographique.

A l'issue de plusieurs mois de travail, un Programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Tarn-amont a été élaboré. Il comprend 6 axes de travail et se décline en 19 fiches actions répondant aux enjeux du territoire.

- Enjeu A : Ripisylve
- Enjeu B : Inondation et espace de mobilité
- Enjeu C : Préservation et restauration des milieux
- Enjeu D : Biodiversité et zones humides
- Enjeu E : Amélioration et partage des connaissances
- Enjeu F : Communication et sensibilisation

En conséquence, le Syndicat Tarn-amont a délibéré (**voir document 7 : Annexe 1**), le 29 septembre 2022 pour solliciter une demande de déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le cadre du PPG des milieux aquatiques du Tarn-amont 2023-2027 auprès de Mesdames les Préfètes de l'Aveyron et du Gard et Monsieur le Préfet de la Lozère.

Liste des communes concernées par la DIG pour chaque département et par communauté de communes :

Département de l'Aveyron (12) :

- Communauté de communes Millau Grands Causses : Aguessac, Compeyre, Comprégnac, Creissels, La Cresse, La Roque-Sainte-Marguerite, Le Rozier (dépt 48), Millau, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn, Saint-André-de-Vézines, Saint-Georges-de-Luzençon, Veyreau,
- Communauté de communes Larzac et vallées : La Bastide-Pradines, La Cavalerie, La Couvertoirade, Lapanouse-de-Cernon, L'Hospitalet-du-Larzac, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-du-Bruel, Viala-du-Pas-de-Jaux,
- Communauté de communes St-Affricain-Roquefort-Sept-vallons : Roquefort-sur-Souzou, Saint-Rome-de-Cernon, Tournemire,
- Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn : Castelnau-Pégayrols, Montjoux, Saint-Beauzély, Verrières,
- Communauté de communes Lézou-Pareloup : Saint-Laurent-du-Lézou, Saint-Léons.

Département du Gard (30) :

- Communauté de communes Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires : Causse-Bégon, Dourbies, Lanuéjols, Revens, Saint-Sauveur-Camprieu, Trèves,

Département de la Lozère (48) :

- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère : Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère,
- Communauté de communes Gorges-Causses-Cévennes : Barre-des-Cévennes, Bédouès-Cocurès, Cans-et-Cévennes, Cassagnas, Florac-Trois-Rivières, Fraissinet-de-Fourques, Gatuzières, Gorges-du-Tarn-Causses, Hures-la-Parade, Ispagnac, La Malène, Les Bondons, Mas-Saint-Chély, Meyrueis, Rousses, Saint-Pierre-des-Tripiers, Vébron,
- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causses-Tarn : Laval-du-Tarn, Masegros-Causses-Gorges,

II.2- MEMOIRE EXPLICATIF ET DETAIL DES TRAVAUX

Les fiches actions regroupées dans le document 2 du PPG décrivent les actions que le syndicat souhaite mener pour répondre aux enjeux et objectifs du territoire Tarn-amont. Les travaux nécessitant des dépenses d'argent public sur les propriétés privées doivent être déclarés d'intérêt général. Pour ce faire, une description des actions est faite dans la demande de DIG.

Les fiches actions concernées par la DIG sont les suivantes :

- 1 : Entretien de la ripisylve et gérer les embâcles et laisses de crues
- 2 : Reconstituer une ripisylve,
- 5 : Conserver et retrouver un lit moyen,
- 6 : Suivre la dynamique morphologique,
- 8 : Diversifier les faciès d'écoulement et restaurer les habitats aquatiques
- 9 : Remettre dans son lit naturel un cours d'eau déplacé ou recalibré
- 10 : Mettre en œuvre des actions de mise en défens des berges, d'aménagement de points d'abreuvement et de passage pour la traversée du bétail et/ou des engins,
- 12 : Réduire le risque de colonisation des espèces exotiques envahissantes,
- 14 : Mettre en œuvre des mesures de connaissance, de gestion ou de restauration des zones humides.

II.2.1 - ENTRETIEN LA RIPISYLVE ET GERER LES EMBACLES

CF. Fiche action 1

Travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve

Le PPG propose une restauration de la ripisylve sur les secteurs urbains, péri-urbains ou bien naturels avec des enjeux et n'ayant jamais fait l'objet de travaux. Elle a pour but d'améliorer ou de conserver les conditions d'écoulement et assurer la stabilité des berges en anticipant tout risque de déchaussement de la végétation en place. Un entretien de la végétation sera réalisé sur les secteurs ayant déjà fait l'objet de travaux lors de précédents PPG afin de maintenir une ripisylve hétérogène, dynamique et un bon équilibre du milieu aquatique.

Les opérations envisagées consistent à l'abattage, le recépage et d'enlèvement de certains sujets. On distinguera plusieurs types d'arbres susceptibles d'être concernés par des travaux :

- coupe sélective d'arbre morts ou dépérissant qui menacent de tomber dans le cours d'eau ou sur les voiries,
- recépage ou éclaircie de cépées dépérissantes,
- l'abattage d'arbre fortement penchés et menaçant la stabilité de la berge à proximité d'un enjeu, espèces à faible enracinement, espèces sensibles au vent.
- Les sujets morts ne présentant pas de risque de chute dans le cours d'eau ou encore un arbre présentant des cavités propices aux chiroptères, oiseaux ou insectes saproxyliques seront conservés. Les interventions sur la végétation ne seront pas systématiques. La définition des arbres à couper et le type d'intervention seront définis par les chargés de missions milieux aquatiques. Sur les zones à enjeux forts, elle pourra faire l'objet d'une visite préalable et d'une validation si nécessaire par les animateurs Natura 2000 des sites concernés, de l'OFB et du PNC sur son territoire.

La chute des arbres sera, dans la mesure du possible, dirigée vers le haut du talus de berge, à l'opposé du lit. Pour les arbres trop inclinés ou pour assurer la préservation de la végétation en place, l'abattage directionnel pourra être effectué $\frac{3}{4}$ aval dans le lit. Les arbres localisés dans un secteur présentant des contraintes techniques importantes, feront l'objet d'un démontage sur pied.

Le débardage des arbres, l'ébranchage, l'évacuation ou le stockage du bois seront fait au-dessus de la limite de la crue centennale ou des plus hautes eaux connues. Le bois sera mis à disposition des propriétaires riverains ou évacué si besoin. Les rémanents de coupes seront éliminés par évacuation ou broyage sur place.

A noter que dans les secteurs présentant des contraintes d'accessibilité ou de récupération des produits de coupe, le bois sera billonné en rondins de 0,5 à 1 m de long, les rémanents d'exploitation seront soigneusement tronçonnés et rangés, positionnés en haut de talus de berge (au-dessus de la limite de la crue centennale ou des plus hautes eaux connues lorsque cela est possible) et laissés en l'état (leur décomposition interviendra naturellement dans les années suivant l'opération).

Aucune action ne sera engagée sans l'accord préalable des propriétaires des parcelles concernées. Une convention travaux sera adressée à chaque propriétaire avant toute intervention.

Travaux de gestion des embâcles

L'enlèvement du bois mort dans le lit mineur ne sera pas systématique. Les embâcles en partie immergés ne provoquant pas de perturbation sur la rive opposée et présentant un intérêt pour la faune aquatique seront conservés.

Cependant, des opérations de retrait des embâcles en priorité dans les zones urbaines ou péri-urbaine seront réalisées sur :

- Un arbre tombé ayant un effet stabilisant pour le lit. Il est proposé d'enlever uniquement les branches situées au-dessus du niveau d'eau afin d'éviter toute accumulation de débris.
- Un arbre mort ou en partie immergé, déviant le courant sur la berge opposée et provoquant une encoche d'érosion
- L'accumulation de débris obstruant ou risquant d'obstruer à court terme un ouvrage d'art ou hydraulique et pouvant provoquer des inondations.

Travaux de gestion des laisses de crues

La gestion des laisses de crue consiste en l'enlèvement des bois déposés par les crues sur des sites pré-identifiés lors des interventions pluriannuelles et des reconnaissances de terrain effectuées par les chargés de missions milieux aquatiques du syndicat. Les interventions visent à maintenir les zones dites de piège à embâcles qui favorisent de manière naturelle la rétention des bois morts véhiculés par le cours d'eau, évitant de fait leur dispersion vers l'aval. Il convient de maintenir en l'état ces zones notamment après des événements hydrologiques conséquents. Sur le bassin versant du Tarn-amont, plusieurs zones de piège à embâcles ont été identifiées. Elles sont localisées dans l'annexe X2. La localisation de ces zones n'est pas figée, les crues pouvant les déplacer. Des passages réguliers par les chargés de mission milieux aquatiques seront effectués sur ces zones sur toute la période couverte par le PPG. Des travaux de purge seront réalisés en fonction du niveau d'accumulation des bois.

D'une manière générale, la purge des zones de stockage de bois morts consistera à retirer les plus gros bois avec un treuil ou une minipelle équipée d'un grappin. Un tronçonnage préalable des arbres et des branchages pourra être fait. Comme pour les opérations de gestion de la ripisylve, le bois sera mis à disposition des riverains ou évacué. Les branches seront broyées sur place ou exportées hors de portée des crues.

Organisation des travaux d'entretien

Le Syndicat Tarn-amont propose 3 logiques d'interventions pour la gestion de la ripisylve et des embâcles :

- **Entretien pluriannuel** : Il consiste à entretenir et restaurer chaque année des tronçons de ripisylve préalablement identifiés. Le marquage des arbres à couper et la localisation des embâcles à enlever sont effectués par les chargés de missions milieux aquatiques.

Les tronçons concernés correspondent à des secteurs où la ripisylve n'a jamais été restaurée, est vieillissante, en mauvais état ou encore en amont de secteur à enjeux comme les traversées urbaines et en amont d'ouvrage d'art. L'entretien pluriannuel représente 141 km de cours d'eau soit 282 km de berges traitées en 5 ans, ce qui représente en moyenne 56 km de berges/an. La gestion des zones de pièges à embâcles est comprise dans les tranches annuelles d'entretien.

Les secteurs faisant l'objet d'une tranche annuelle d'entretien sont localisés dans **l'annexe 2**

- **Surveillance active** : Sur les secteurs concernés, aucune intervention n'est programmée à l'avance. Les travaux éventuels sont engagés ponctuellement lorsque qu'une altération est constatée (dégâts de crues, arbre menaçant la stabilité de la berge, un ouvrage d'art en aval ou encore la sécurité activités nautiques. Les secteurs en surveillance active représentent un linéaire de 161 km de cours d'eau soit environ 322 km de berges. Cela concerne principalement les secteurs de gorges, pas toujours très accessibles, ou la traversée des villages. De même, les zones de pièges à embâcles seront visitées régulièrement et feront l'objet de travaux si nécessaire.

Sur les secteurs fréquentés par les activités de pleine nature, il est proposé d'établir une feuille de route avec les prestataires d'activités nautiques pour définir les modalités d'intervention du Syndicat Tarn-amont lorsqu'il y a un danger dans le cadre de la compétence GEMAPI.

- **Veille** : ces secteurs seront en libre gestion et aucune intervention n'est prévue dans le cadre du PPG. Les linéaires en veille représentent 307 km de cours d'eau.

L'ensemble des zones identifiées (secteurs d'entretien pluriannuels, surveillance active et veille) représentent 88 % des linéaires des masses d'eau de l'ensemble du bassin. **Des interventions relevant de l'intérêt général restent possibles en cas d'enjeux avérés sur l'ensemble du réseau hydrographique.**

II.2.2- RECONSTITUER UNE RIPISYLVE

CF. Fiche action 2

L'action consiste à planter des arbres et arbustes de façon à reconstituer une ripisylve fonctionnelle. Seules les essences locales et dont le système racinaire est adapté au maintien des berges seront utilisées (Peuplier noir, aulne, frêne, saule, etc...). L'utilisation d'essences exotiques / envahissantes ou inadaptées aux conditions du milieu et susceptibles de générer des perturbations vis-à-vis de l'équilibre des boisements riverains sera systématique proscrite.

Lors de la reconstitution d'une ripisylve, une attention sera portée sur la protection des plants contre l'attaque des rongeurs ou des grands mammifères et en particulier du castor.

Un suivi des plantations sera être assuré (arrosage si besoin, entretien, remplacement des plants morts).

Dans tous les cas, les plantations préconisées ne concernent que de modestes linéaires en certains points stratégiques. Comme pour les travaux d'entretien, aucune plantation ne sera effectuée sans l'accord préalable des propriétaires des parcelles concernées.

Deux secteurs potentiels ont pu être identifiés pour réaliser des plantations de ripisylve sur le bassin du Haut-Tarn (CF. annexe 3) :

- Ruisseau des Pouzets (petit affluent du Tarn en amont de Pont de Montvert) : plantation sur les 2 rives sur 500m de cours d'eau soit 1000m linéaire,

- Ruisseau de la Combe des Cades (affluent du Bramont de Cantonnet) : plantation sur les 2 rives sur 250m de cours d'eau soit 500m linéaire.

D'autres secteurs pourront être envisagés en fonction des opportunités notamment sur :

- Les affluents rive droite de la vallée du Tarn comme le ruisseau du Bourg ou le Lumensonesque afin de favoriser la régénération naturelle sur des secteurs arboricoles et de traversée de village,
- La Muse et certains affluents impactés par du piétinement,
- Le bassin versant du Cernon/Soulzon.

Les projets de plantations se feront en lien avec les structures animatrices de site Natura 2000 sur les territoires couverts par cet outil et dont les DOCOB comprennent des mesures sur cette orientation.

La reconstitution d'un cordon ripicole pourra également être réalisé au droit des secteurs faisant l'objet d'une restauration de l'espace de mobilité (berge retalutée, création d'un lit moyen).

La mise en place d'une clôture en barbelé est également proposée pour lutter contre le piétinement possible par les animaux (ovins, bovins). La clôture sera installée en retrait de la berge pour favoriser le développement de la végétation rivulaire (CF. Partie II.2.7 ci-après).

II.2.3- CONSERVER ET RETROUVER UN LIT MOYEN

CF. Fiche action 5

Dans cette fiche action, des projets d'envergure sont engagés depuis plusieurs années comme le projet de St-Hilarin et de St-Georges-de-Luzençon. Pour ces derniers des DIG spécifique ont été faites et obtenues. Ils ne seront donc pas intégrés dans la présente demande de DIG.

Dans le cadre de précédents PPG, des projets de reconquête de l'espace de mobilité de la rivière avaient été identifiés. C'est le cas au niveau du camping les Bords du Tarn à Mostuéjouls où des travaux d'enlèvement d'un enrochement et de remodelage du lit moyen sont envisagés. Les emplacements de camping concernés seront déplacés vers des espaces hors d'eau ou moins vulnérables aux inondations. Le dossier loi sur l'eau en Annexe 3, précise les modalités d'intervention.

D'autres actions visant à libérer les espaces de bordure lorsqu'ils sont situés dans l'espace de mobilité fonctionnel du cours d'eau pourraient être menées. Pour faciliter les écoulements et diminuer les dégâts lors de petites crues, il est nécessaire de restaurer un lit moyen. Il existe plusieurs solutions :

- laisser évoluer la rivière dans un espace de mobilité sans contraintes,
- procéder à des travaux de retalutage des berges en pente douce ou en système de terrasse pour augmenter la section d'écoulement. Le lit moyen devra être végétalisé pour ralentir les écoulements et maintenir les sols (création d'une ripisylve, ensemencement, etc...). De nouveaux enjeux « à protéger » ne seront pas implantés à l'intérieur de cet espace,
- enlever les enrochements et les remblais de matériaux inertes. Ils seront évacués et déposés dans un lieu de stockage approprié.

Ces actions contribueront à aménager l'espace pour diminuer la vulnérabilité et elles auront surtout pour rôle d'augmenter la section d'écoulement et d'éliminer l'effet de point dur. Pour le moment ces opérations ne sont pas suffisamment avancées. Elles feront l'objet d'un porté à connaissance auprès des services police de l'eau lorsque la typologie et le dimensionnement des travaux seront connus.

II.2.4- SUIVRE LA DYNAMIQUE MORPHOLOGIQUE

CF. Fiche action 6

Les actions de suivi de la dynamique morphologique des cours d'eau consistent principalement à observer et évaluer le transit sédimentaire.

Des opérations sur les atterrissements pourront être entreprises si nécessaire (dévégétalisation, scarification, création de chenaux de crue etc...) sans enlèvement ni extraction des sédiments. Ces travaux seront ponctuels lorsqu'il y a un enjeu fort d'accentuation du risque inondation et resteront mesurés pour ne pas impacter négativement le milieu. **Une expertise sera faite au cas par cas** afin de mesurer l'impact réel de l'atterrissement et de choisir les modalités de gestion les mieux adaptées.

Selon les résultats de l'expertise, plusieurs actions seront envisagées, seules ou combinées.

- **Retrait de la végétation** : abattage des végétaux ligneux de façon à maintenir des strates végétales jeunes qui se plient lors des crues et limitent l'accumulation des embâcles.
- **Essartement** : arrachage et dessouchage des végétaux ligneux. L'essartement seul n'est efficace que si l'atterrissement est suffisamment bas pour être remobilisé
- **Scarification** : griffage de surface pour rompre la croûte superficielle consolidée à l'aide d'une pelle hydraulique munie d'un godet à griffe (permet de déraciner les jeunes pousses de ligneux). Effectuer un double passage, l'un parallèle à l'écoulement et l'autre perpendiculaire.

- **(Ré)ouverture de bras** : modeler un bras vif à travers l'atterrissement de façon que l'écoulement y soit rapide en crue pour pérenniser le bras. Arasement des dépôts qui limitent l'alimentation de bras en voie de fermeture (réouverture).

Ces travaux seront accompagnés et encadrés par les chargés de missions milieux aquatiques du Syndicat Tarn-amont, et devront faire l'objet d'un avis des instances décisionnelles du Syndicat en cas de maîtrise d'ouvrage. Les travaux consistant à de la protection des berges relèveront quant à eux du propriétaire/gestionnaires de la parcelle ou de l'enjeu à considérer.

Ces interventions pourront être menées à l'aide d'engin mécaniques qui resteront systématiquement hors d'eau. Le PPG n'a pour le moment pas localisé d'atterrissement nécessitant ce type d'intervention.

II.2.5- DIVERSIFIER LES FACIES D'ÉCOULEMENT ET RESTAURER LES HABITATS AQUATIQUES

CF. Fiche action 8

Une action de diversification des faciès d'écoulement peut être proposée sur les portions de cours d'eau identifiées. L'objectif de cette action est d'améliorer la capacité habitationnelle, de créer des faciès plus rapides et ainsi améliorer l'oxygénation de l'eau, de limiter le réchauffement et de créer des supports alluvionnaires plus favorables aux invertébrés.

Certaines portions du ruisseau du Bourg à Rivière-sur-Tarn se retrouvent en surlargeur, sur la roche mère avec la présence de dépôts de sédiments fins de marnes. Les travaux consistent à recharger et resserrer le lit avec la mise en place de matériaux rocheux (bloc, pierre, cailloux) sous forme de banquettes et/ou d'épis en fonction des situations. Le linéaire concerné est d'environ 500m et le dossier loi sur l'eau en Annexe 4 détaille les travaux prévus. Cette opération permettra de restaurer un milieu peu biogène et de contribuer à **l'amélioration de la qualité des eaux et de l'état dégradé de la masse d'eau du ruisseau du Bourg.**

Ce type de projet pourrait également être mis en place sur la partie basse du ruisseau du Pissarot sur la même commune et d'autres projets de travaux pourront se faire selon les opportunités qui émergeront durant toute la durée du PPG. Un porté à connaissance des projets sera fait auprès des services police de l'eau lorsque la typologie et le dimensionnement des travaux seront connus.

II.2.6- REMETTRE DANS SON LIT NATUREL UN COURS D'EAU DEPLACÉ OU RECALIBRE

CF. Fiche action 9

Une opération de renaturation et de remise du cours d'eau dans son lit naturel peut être proposée sur le **ruisseau d'Estalane** (sous bassin versant de la Muse, commune de **Castelnau Pégayrols**). Les travaux consistent à recréer un lit au travers des parcelles selon un tracé qui sera défini. La section d'écoulement devra correspondre au gabarit naturel du ruisseau et le fond du lit sera constitué de matériaux graveleux et pierreux. Pour maintenir les berges et bénéficier d'un espace de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, une ripisylve sera implantée. Les essences locales et adaptées en bordure de cours d'eau devront être privilégiées. Le dossier loi sur l'eau en Annexe 5 détaille les travaux prévus.

Ce type d'aménagement permet d'une part de répondre à un enjeu de sécurité routière et d'autre part de restaurer un milieu aquatique qui actuellement est peu biogène afin de **contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux et de l'état dégradé de la masse d'eau Muse en aval.**

Le Syndicat Tarn-amont propose dans un premier temps de réunir les propriétaires, les acteurs locaux et les partenaires afin de définir les besoins et connaître les éventuelles possibilités en termes de foncier. À l'issue, des levés topographiques et une étude pour déterminer le tracé originel du lit pourraient être lancés. Un ou plusieurs scénarios de renaturation du ruisseau pourraient ainsi être proposés. L'aménagement qui serait retenu devra tenir compte des usages en place sur les parcelles et des entretiens futurs.

D'autres projets de travaux pourront se faire selon les opportunités qui émergeront durant toute la durée du PPG. Un porté à connaissance des projets sera fait auprès des services police de l'eau lorsque la typologie et le dimensionnement des travaux seront connus.

II.2.7- MISE EN DEFENS DES BERGES, AMENAGEMENT DE POINTS D'ABREUUREMENT ET DE TRAVERSEES DE COURS D'EAU

CF. Fiche action 10

Ces aménagements sont destinés à réduire l'impact du bétail sur la déstabilisation des berges et le colmatage des cours d'eau. Le diagnostic du PPG a en effet mis en évidence la sensibilité de plusieurs cours d'eau de tête de bassin et d'affluents secondaires à ces problématiques :

- Le ruisseau des Pouzets sur la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère. Projet de mise en défens, de création d'abreuvoirs et de passages du bétail sur une prairie humide traversée par un petit chevelu sur environ 500m linéaire. Ce dernier est compris dans le site Natura 2000 des vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente.
- Le ruisseau de la Combe des Cades sur la commune d'Ispagnac. Projet de mise en défens, de création d'un abreuvoir et d'un passage du bétail sur un ruisseau avec présence d'écrevisses à pattes blanches sur un linéaire d'environ 250m. Ce dernier est compris dans le site Natura 2000 de la Combe des Cades. Une approche auprès des agriculteurs pourra être faite en lien avec le gestionnaire Natura 2000.
- Le ruisseau du Bourg sur la commune de Rivière-sur-Tarn. Projet de mise en défens d'une rive surpâturée et piétinée par les ovins et l'aménagement d'un point d'abreuvement sur un linéaire total de 100m.
- Le ruisseau du Lumensonesque sur la commune de Verrière. Projet de mise en défens, de création d'un point d'abreuvement et de passages du bétail sur un ruisseau sur environ 100m linéaire.
- D'autres opportunités pourraient se présenter au cours du PPG sur le bassin versant de la Muse dans le secteur de Lescure sur la commune de Castelnaud-Pégayrols, le ruisseau de Malzac sur la commune de Barre-des-Cévennes, le ruisseau de Pueylong sur la commune de Dourbies, la Jonte amont, la Brèze et le Béthuzon sur la commune de Meyrueis ou encore le Fraissinet sur la commune de Fraissinet de Fourques.

La **mise en défens des berges** correspond à la mise en place de clôtures en sommet de berge destinées à limiter le piétinement principalement bovin ou ovin. Selon le cas, deux types de clôtures sont utilisées :

- Pour les bovins : clôture barbelée à 3 ou 4 rangs de fil, maintenue par des piquets de bois de 2 mètres (châtaignier ou acacia) plantés tous les 4 à 6 mètres.
- Pour les ovins : clôture grillagée (grillage en acier galvanisé), maintenue par des piquets de bois d'1,5 mètres (châtaignier ou acacia) plantés tous les 3 à 5 mètres. Un fil barbelé pourra éventuellement être ajouté en sommet de clôture.

Les piquets sont plantés à l'enfonce pieux manuel ou monté sur engin (tracteur ou pelle mécanique).

L'aménagement de points d'abreuvement a pour objectif d'éloigner le bétail du cours d'eau afin de réduire le piétinement des berges et du lit qui participe au colmatage des fonds et d'améliorer les conditions de salubrité en empêchant la défécation des animaux directement dans le cours d'eau. Plusieurs types d'aménagements peuvent être mis en place selon la configuration des secteurs d'intervention :

- **La descente aménagée** : elle consiste au décaissement de la berge en pente douce (< 15%) permettant un accès aisé à la rivière, encadré par la mise en place de palissades en bois (châtaignier). Un mélange de matériaux pierreux issus de carrières locales (Ø 0-150mm) et de terre décaissée sur site est mis en place sur une épaisseur de 20 cm pour protéger la descente du piétinement. Pour stabiliser l'aménagement, une lisse en bois est enfoncée entre 10 et 20 cm de profondeur en pied de berge et dépasse de 10 cm maximum du fond du lit. Aucun terrassement ou remblais n'est nécessaire dans le lit du cours d'eau, de même, aucun enrochement ne sera mis en place. Le calage de l'aménagement est effectué d'après le niveau d'eau à l'étiage, en veillant à conserver une hauteur d'eau de 15 cm minimum au pied de la descente. La largeur de la descente aménagée sera comprise entre 5 et 10 mètres selon la taille des troupeaux.



Illustration type d'une descente aménagée (Source : Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne)

- **L'abreuvoir gravitaire** : simple à mettre en œuvre, il utilise la pente (> 2%) pour créer une charge suffisante au remplissage d'un bac d'abreuvement de 1000-1500 litres à partir d'une crépine déposée dans le cours d'eau. Il ne nécessite aucun aménagement particulier sur le cours d'eau, sauf éventuellement la mise en place d'un déflecteur en bois au droit de la crépine d'alimentation afin de maintenir un niveau d'eau suffisant. Un flotteur est disposé à la sortie du tuyau d'alimentation pour bloquer l'arrivée d'eau lorsque le bac est plein.
- **La pompe solaire** : alimentation d'un bac d'abreuvement de 1000-1500 litres à partir d'une crépine installée dans le cours d'eau et d'une pompe fonctionnant à l'énergie solaire. Le seul aménagement éventuellement nécessaire dans le cours d'eau est la mise en place d'un pieu pour fixer la crépine d'alimentation ou d'un déflecteur en bois pour maintenir un niveau d'eau suffisant au droit de la crépine. La sortie du tuyau d'alimentation du bac est munie d'un flotteur pour bloquer l'arrivée d'eau lorsque le bac est plein.
- **La pompe à museau** : spécifique à l'abreuvement bovin ou équin, la pompe à museau est conçue de façon que l'animal actionne lui-même le dispositif qui assure mécaniquement l'alimentation en eau d'une petite auge. La pompe est alimentée à partir d'une crépine installée dans le cours d'eau, fixée à un pieu de bois ou à un déflecteur en bois destiné à maintenir en tout temps un niveau d'eau suffisant au droit de la crépine.

L'aménagement des traversées de cours d'eau vise à réduire le piétinement et le colmatage des fonds par le bétail. Il consiste au décaissement des en pente douce (< 15%) permettant un accès aisé à la rivière, encadré par la mise en place de palissades en bois (châtaignier ou acacia). Les berges sont protégées par un mélange de matériaux grossiers (\varnothing 0-150 mm) et de terre décaissée sur site. Un apport de matériaux pierreux (\varnothing 100-300 mm) est mis en place sur le fond du cours d'eau afin de le protéger du piétinement. La largeur du passage n'excède pas 5 mètres.



Illustration type d'un passage à gué empierré (source : Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques)

L'annexe 3 localise les secteurs identifiés pour des travaux et les sites potentiels.

II.2.8- REDUIRE LE RISQUE DE COLONISATION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

CF. Fiche action 12

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales et végétales reste une priorité du programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Tarn-amont. Des opérations de lutte contre le développement de la Renouée du Japon seront réalisées si nécessaire.

En 2020, deux foyers de Renouée du Japon ont été traités en bordure de la Dourbie sur la commune de Nant. La technique employée a été de cribler et de concasser les matériaux infectés par la Renouée avec une pelleteuse et ensuite de stocker sous bâche les matériaux en dehors de la zone inondable. Un suivi régulier sera mis en place avec les employés municipaux sur la parcelle communale et un arrachage manuel des éventuelles repousses sera réalisé si besoin. En 2024 ou 2025, si les matériaux exportés et mis sous bâche ne présentent plus de trace de repousse de la Renouée, ils seront remis sur site à l'emplacement de l'arrachage.

Un autre foyer est surveillé depuis plusieurs années sur le Tarnon, en amont immédiat de la ville de Florac. Considéré comme le foyer « mère », le Syndicat souhaite engager une réflexion avec les services du conseil départemental de la Lozère pour faire un état des lieux précis et suivre l'évolution de ce foyer. Dans un premier temps, des modalités de gestion pourraient être définies et les poubelles pourraient être déplacées. Une étude définissant plusieurs scénarios de travaux en tenant compte de toutes les contraintes peut être proposée. Des travaux de lutte et d'essai d'éradication du foyer pourraient être engagés soit par :

- brulage dirigée du foyer,
- fauchage répété avec extraction des rémanents de coupe et brulage in situ
- décaissement de la terre contaminée, criblage et concassage, stockage et bâchage des matériaux sur une aire adaptée.

Afin de limiter la dispersion et la colonisation de nouveaux territoires, il convient également de préciser lors de chaque phase chantier les précautions à mettre en œuvre. Ces précautions doivent également être précisées dans les cahiers des charges lors de la consultation des entreprises.

II.2.9- METTRE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONNAISSANCE, DE GESTION OU DE RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

CF. Fiche action 14

Conscient de la richesse et de l'intérêt des zones humides face au changement climatique, le Syndicat Tarn-amont amont propose des actions partenariales dans le cadre du PPG Tarn-amont. Elles consistent, dans un premier temps, à mener des opérations d'amélioration de la connaissance du fonctionnement de certaines zones humides avant d'envisager des travaux de restauration.

C'est le cas pour les zones humides suivantes :

- Des actions ont été engagées dans le cadre de l'appel à projet « restauration des zones humides » de l'Entente de l'Eau (État, Agence de l'Eau, Région). Deux projets ont notamment été retenus sur les zones humides de la **Cham du Pont au Mont-Lozère** (maitrises d'ouvrage du PNC/ ONF) et de **Montals-Vacquiers au Mont-Aigoual** (maitrise d'ouvrage PNC).

Des études complémentaires sont engagées pour améliorer la connaissance du fonctionnement hydrologique d'un complexe de zones humides (2021-2023). De plus, des travaux de réouverture du milieu par suppression des résineux ont été réalisés sur une surface de près de 2,5ha sur le complexe de zones humides Montals-Vacquiers.

- Sur le bassin versant de la Muse dans le département de l'Aveyron, un projet tuteuré avec des étudiants en BTS Gestion et Protection de la Nature de la MFR Valrance (Saint-Sernin-sur-Rance) a été lancé en 2021. Une étude de zones humides sur une parcelle a été engagée (**Lescure** – Castelnaud-Pégayrols). L'accompagnement par le Syndicat Tarn-amont sera poursuivi et des travaux de restauration seront engagés selon les opportunités. Ces opérations pourront être de plusieurs ordres tels que définit dans la partie précédente II.2.5 ou alors concerner le rebouchage de drains à ciel ouvert. Cette dernière consiste de façon simple à combler l'extrémité du fossé faisant office de drain de manière à le rendre in opérationnel.

D'autres secteurs pourront être envisagés en fonction des opportunités. Les projets se feront en lien avec les CATZHs et le PNC sur la zone cœur.

II.3- MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

II.3.1- INFORMATION

Les propriétaires riverains seront informés préalablement à la mise en œuvre des travaux. Une information sera amenée à l'échelle de chaque chantier que ce soit dans le cadre du programme pluriannuel de travaux ou d'interventions ponctuelles dûment justifiées. D'une manière générale, chaque propriétaire riverain recevra au moins 15 jours avant la date prévisionnelle de commencement du chantier, un courrier d'information émanant du Syndicat Tarn-amont, lui faisant part de la mise en œuvre prochaine de travaux sur sa parcelle.

Ce courrier comprendra également un projet de convention de travaux qui définira les conditions d'intervention du syndicat sur la propriété privée. Le devenir du bois coupé sur les parcelles sera défini avec chacun des propriétaires. Une information sera enfin apportée sur la rétrocession partielle et temporaire du droit de pêche, pour le linéaire concerné par les travaux, au profit de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) Aveyronnaise, Gardoise ou Lozérienne. Les propriétaires et /ou les exploitants pourront s'ils le souhaitent rencontrer directement sur la zone d'emprise du chantier, les chargés de mission milieux aquatiques. Les travaux ne seront engagés qu'après obtention de la convention de travaux dûment signée par le propriétaire.

Dans le cas où un propriétaire refuserait l'accès aux parcelles et la réalisation des travaux prévus, le syndicat procédera à un rappel des responsabilités s'exerçant sur les propriétaires riverains en cas de défaut d'entretien avéré qui occasionnerait des dégâts sur les biens et les personnes.

A titre d'exception, le Syndicat se réserve la possibilité d'intervenir sur une propriété privée sans obtention d'une convention de passage, dans les cas suivants :

- Propriétaire riverain introuvable. Cette situation est notamment observable dans des secteurs de gorges forestières où certaines parcelles ont été oubliées au gré des successions, et sur lesquelles il n'existe pas d'impôt foncier du fait de leur faible valeur,
- Parcelles dont le propriétaire ne transmet pas de réponse.

Enfin, le Syndicat Tarn-amont joint à chaque demande d'autorisation de passage, un « guide du riverain » contenant des éléments de sensibilisation sur le fonctionnement des cours d'eau, le rappel des droits et des devoirs des riverains, et une description des bonnes pratiques d'entretien à adopter.

II.3.2- EXECUTION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation des travaux, une attention particulière sera portée au respect des parcelles. Ainsi, afin de limiter au maximum les détériorations liées au passage des engins, les voies d'accès seront réduites au minimum. Les engins n'auront pas accès au lit mineur ; les éventuelles dérogations devront être préalablement autorisées par le maître d'ouvrage.

Durant les travaux, les entreprises seront suivies par les chargés de mission milieux aquatiques du Syndicat Tarn-amont afin de veiller au respect du cahier des charges et à la bonne exécution du chantier.

II.3.3- REMISE EN ETAT DES PARCELLES

La remise en état des parcelles (réinstallation des clôtures, effacement des traces de passages d'engins, enlèvement des déchets, ...) est obligatoire dans le cahier des charges des travaux.

Le propriétaire informera par écrit les chargés de missions milieux aquatiques des problèmes liés à l'intervention sur sa ou ses parcelles. Le Syndicat Tarn-amont, maître d'ouvrage du projet, est responsable de tous les dommages pouvant être occasionnés à l'issue des travaux. Le syndicat ne saurait être tenu responsable de dommages survenus sur la ou les parcelles résultant des intempéries et de l'écoulement des cours d'eau.

Le propriétaire demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent la ou les parcelles, à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans cadre du programme pluriannuel de travaux en rivière.

II.3.4- DESTINATION DES BOIS COUPES

Les bois coupés restent la propriété des propriétaires riverains. Le bois sera laissé à la disposition des propriétaires qui le souhaitent. Ils seront stockés en sommet de berge et devront être évacués par les propriétaires dans un délai de 1 mois à compter de la fin des travaux sur la parcelle concernée.

Lorsque les propriétaires ne souhaitent pas conserver le bois, il sera évacué dans la mesure du possible ou débité en rondins et laissé sur place.

II.3.5- MESURES VISANT A LIMITER L'IMPACT DES TRAVAUX SUR L'ECOSYSTEME AQUATIQUE :

Les interventions du Syndicat Tarn-amont ont pour objectif de maintenir et d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau. De ce fait, il prendra l'ensemble des mesures à sa disposition visant à limiter l'impact des travaux sur l'écosystème aquatique. Il sollicitera les services de la DDT ou tout autres partenaires concernés (PNC, OFB, FDAPPMA, animateur Natura 2000, ...) préalablement à chaque démarrage des travaux dans les cours d'eau. Les précautions d'usage habituelles seront prises par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux afin de limiter la pollution (mécanique et chimique) des cours d'eau durant les interventions dans le milieu aquatique. Des dispositions particulières de désinfection pourront être prise en cas de présence d'écrevisses à pattes blanches.

Les travaux nécessitant des interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront calés aux périodes permettant de réduire au maximum l'impact sur les milieux. L'ensemble des prescriptions en provenance des services en charge de la police de l'eau sera communiqué aux entreprises chargées de la réalisation des travaux. Si nécessaire, des réunions de terrain seront organisées afin de définir le mode opératoire le plus adapté selon la situation.

II.4- RAPPEL DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Tarn-amont s'appuie essentiellement sur des travaux de gestion de la ripisylve et de restauration du bon fonctionnement morphologique des cours d'eau.

Les travaux sont concentrés sur l'axe majeur du Tarn et ses principaux affluents tels que le Tarnon, la Mimente, la Jonte, la Dourbie, le Trévezel, le Cernon, le Souzou, le Lumensonesque et la Muse. Il peut, en fonction des opérations relevant de l'intérêt général, concerner des portions de cours d'eau de plus petite taille.

Pour les opérations de gestion de la ripisylve, l'annexe 2 localise les interventions prévues pour chaque année du PPG.

Le tableau ci-après présente l'ensemble des actions du PPG Tarn-amont répondant aux enjeux et objectifs du territoire et précise les actions prise en compte dans la présente DIG. Ce tableau fait également état du calendrier prévisionnel pour les années du PPG.

Prévisionnel global : Tableau financier des actions du PPG Tarn-amont 2023-2027

Enjeux	Objectifs	Fiches	Actions	DIG	Année intervention					Estimation financière pour 5 ans (TTC)	Type action SMBV Tarn-amont	Financement (Montant)								
					2023	2024	2025	2026	2027			AEAG (TTC ou HT pour fiche 5)	Région (HT)	CD 12 (TTC ou HT pour fiche 5)	CD 30 (HT)	CD 48 (HT)	Autres	Autofinancement SMBV Tarn-amont (TTC)		
A-Ripisylve	A.1- Maintenir une ripisylve fonctionnelle	1	Entretien la ripisylve et gérer les embâcles et les laisses de crues	Oui	X	X	X	X	X	601 161 €	1 ou 2	300 581 €	33 613 €	29 165 €	766 €	36 299 €		200 737 €		
	A.2- Restaurer une ripisylve	2	Reconstituer une ripisylve	Oui		X		X		24 000 €	1 ou 2	12 000 €	4 000 €			2 000 €		6 000 €		
	A.3- Valoriser les rémanents et les déchets en rivière	3	Lancer une réflexion sur la valorisation des rémanents et des déchets en rivière (bois, plastiques)		X	X	X	X	X	Animation										
B- Inondation, espace de mobilité	B.1- Définir l'espace de mobilité	4	Receuil des données anciennes et croisement avec les enjeux actuels		X	X				Animation										
	B.2- Restaurer un espace de bon fonctionnement des cours d'eau	5	Conserver et retrouver un lit moyen	Vallée du Tarn, BV Cernon : ZEC ST-Hilarin et St-Georges-de Luzençon		X	X	X			2,7M€ déjà budgétés	3	1 620 000	540 000					540 000	
				BV Cernon : ZEC Site SABAR travaux (sans dépollution)		X	X	X	X	X	300 000 €	3	125 000 €	50 000 €	25 000 €				100 000 €	
				BV Dourbie : Etude de pérennisation des infrastructures sur le secteur de la Basse Dourbie (convention spécifique bloc communal Millau-CD12 Routes)		X	X	X	X	X	30 000€ déjà budgétés								30 000 €	
				BV Dourbie : Travaux Basse Dourbie		X	X	X	X	X	A définir								A définir	A définir
				Vallée du Tarn : Travaux de restauration de la mobilité - secteur de Mostuejous	Oui	X	X	X	X	X	20 000 €	3	8 333 €	3 333 €	2 000 €					6 334 €
				Autres travaux potentiels (enveloppe)	Oui	X	X	X	X	X	100 000 €	3	41 667 €	16 667 €						41 666 €
			X	X	X	X	X	50 000 €	3	40 000 €							10 000 €			
	6	Suivre la dynamique morphologique	Oui	X	X	X	X	X	Animation											
				X	X	X	X	X	5 000 €	1							5 000 €			
C- Préservation, restauration des milieux	C.1- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	7	Rétablir la "petite" continuité écologique et sédimentaire	Petite continuité (enveloppe globale)		X	X	X	X	X	70 000 €	2 ou 3	42 000 €	11 667 €				16 333 €		
			Accompagner les propriétaires d'ouvrage sur la restauration de la continuité écologique	Pré-identification : BV Dourbie- passage busé de Jouquemerles			X	X	X			250 000 €	propriétaire	150 000 €					100 000 €	
				Autre projets potentiels		X	X	X	X	X	Animation									
	C.2- Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau	8	Diversifier les faciès d'écoulement et restaurer les habitats aquatiques	Vallée du Tarn : Ruisseau du Bourg (dimensionnement et travaux)	Oui	X	X	X	X	X	20 000 €	2 ou 3	10 000 €	3 333 €	2 000 €				4 667 €	
			Remettre dans son lit naturel un cours d'eau déplacé ou recalibré	BV Muse: Ruisseau d'Estalane (dimensionnement et travaux)	Oui	X	X	X	X	X	65 000 €	2 ou 3	32 500 €	10 833 €	6 500 €				15 167 €	
3.3- Limiter le colmtage des cours d'eau	10	Appréhender l'impact du piétinement et communiquer auprès de la profession agricole			X	X	X	X	X	500 €	1	250 €						250 €		
		Mettre en œuvre des actions de mise en défens des berges, d'aménagement de points d'abreuvement et de passage pour la traversée du bétail et/ou des engins (enveloppe globale réévaluée si besoin)	Oui	X	X	X	X	X	35 000 €	3 ou exploitant agricole	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir	7 000 €			

Enjeux	Objectifs	Fiches	Actions	DIG	Année intervention					Estimation financière pour 5 ans (TTC)	Type action SMBV Tarn-amont	Financement (Montant)						
					2023	2024	2025	2026	2027			AEAG (TTC ou HT pour fiche 5)	Région (HT)	CD 12 (TTC ou HT pour fiche 5)	CD 30 (HT)	CD 48 (HT)	Autres	Autofinancement SMBV Tarn-amont (TTC)
D-Biodiversité et zones humides	D.1- Informer sur les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)	11	Informier et communiquer sur les espèces végétales et animales envahissantes		X	X	X	X	X	Animation								
	D.2- Gérer les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)	12	Suivre le développement des EEE	Oui	X	X	X	X	X	Animation								
			Réduire le risque de colonisation des EEE						10 000 €	2 ou 3	5 000 €	1 667 €		833 €		2 500 €		
	D.3- Connaître et suivre les espèces	13	Contribuer à la préservation des espèces et des usages		X	X	X	X	X	1 500 €								1 500 €
	D.4- Préserver et restaurer les zones humides	14	Mettre en œuvre des mesures de connaissance, de gestion ou de restauration des zones humides	Démarche partenariale pour évaluation des besoins et des connaissances		X	X	X	X	X	Animation							
				Etude et restauration des zones humides de la Cham du pont et de Montals-Vacquières		X	X				87 884€ déjà budgétés	Entente de l'eau 80%	70 307 €				17 576 €	
Communication					X	X	X	X	X	500 €	1	250 €					250 €	
BV Muse : Zone humide de Lescure (Mise en défens, abreuvoir, drains)				Oui	X	X				10 000 €	2 ou 3	5 000 €	1 667 €	1 000 €			2 333 €	
		Autres travaux		X	X	X	X	X	20 000 €	2 ou 3	10 000 €	3 333 €	667 €	556 €	556 €		4 889 €	
E - Amélioration et partage des connaissances	E.1- Suivre la qualité des milieux	15	Observer et suivre les développements algaux		X	X	X	X	X	12 000 €	1						12 000 €	
			Poursuivre les investigations et protocoles cyanobactéries		X	X	X	X	X	Animation								
			Evaluer l'impact potentiel des activités sur la qualité des milieux		X	X	X			Animation								
			Poursuivre la connaissance des milieux		X	X	X	X	X	Animation								
	E.2- Partager les connaissances	16	Valoriser les suivis internes et externes		X	X	X	X	X	Animation								
F- Communication et Sensibilisation	F.1- Accompagner les usagers, riverains, collectivités et initiatives locales	17	Apporter une assistance technique à l'entretien et la restauration de cours d'eau		X	X	X	X	X	Animation	1							
					X	X	X	X	X	1 000 €	1	500 €					500 €	
	F.2- Sensibiliser les élus, acteurs et usagers du territoire	18	Promouvoir les actions du SMBVTAM auprès des élus		X	X				1 500 €	1	750 €					750 €	
					X	X	X	X	X	Animation	1							
F.3- Prendre en compte les nouvelles technologies	19	Suivre et participer aux développements de nouvelles technologies		X	X	X	X	X	Animation	1								
			Total travaux						1 597 161 €		783 831 €	140 113 €	66 332 €	1 322 €	39 688 €	110 000 €	427 876 €	
			Total animation 2 ETP Chargés de mission milieux aquatiques, 0,25 ETP Administratif (total jours : 470jours par an sur 5ans)		X	X	X	X	X	625 000 €		312 500 €					312 500 €	
			Total PPG 2023-2027						2 222 161 €		1 096 331 €	140 113 €	66 332 €	1 322 €	39 688 €	110 000 €	740 376 €	

II.5- ESTIMATIF DES DEPENSES ET PLAN DE FINANCEMENT

Le tableau ci-après détaille les dépenses par enjeux et le plan de financement associé pour les 5 années du PPG Tarn-amont. Les partenaires financiers disposent de programmes d'intervention qui ont des durées et des périodes différentes. Les taux d'aide sont susceptibles d'évoluer en fonction de la révision de leur programme. Les demandes de subventions seront réalisées annuellement pour chaque financeur. Le taux maximal d'aide est fixé à 80% ce qui implique un autofinancement de 20% qui sera assuré par les Communautés de communes adhérentes au Syndicat Tarn-amont. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

A noter que l'animation du PPG Tarn-amont correspond à 2 équivalents temps plein (ETP) des chargés de missions milieux aquatiques et 0,25 ETP pour l'administratif soit au total 470 jours par an.

Détail par enjeux pour 5 ans	Montant total prévu (TTC)	Agence de l'eau Adour-Garonne (TTC ou HT pour fiche 5)	Région Occitanie (HT)	Conseil Départemental de l'Aveyron (TTC ou HT pour fiche 5)	Conseil Départemental du Gard (HT)	Conseil Départemental de la Lozère (HT)	Autres	Autofinancement SMBV Tarn-amont (TTC)	%
A-Ripisylve	625 161 €	312 581 €	37 613 €	29 165 €	766 €	38 299 €		206 737 €	28
B- Inondation, espace de mobilité	475 000 €	215 000 €	70 000 €	27 000 €			10 000 €	153 000 €	21
C- Préservation, restauration des milieux	440 500 €	234 750 €	25 833 €	8 500 €			100 000 €	43 417 €	20
D-Biodiversité et zones humides	42 000 €	20 250 €	6 667 €	1 667 €	556 €	1 389 €		11 472 €	2
E - Amélioration et partage des connaissances	12 000 €							12000	1
F-Communication et Sensibilisation	2 500 €	1 250 €						1 250 €	0,1
Animation pour 5 ans	625 000 €	312 500 €						312 500 €	28
Total	2 222 161 €	1 096 331 €	140 113 €	66 332 €	1 322 €	39 688 €	110 000 €	740 376 €	

III- PARTICULARITE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

III.1- DIG SANS ENQUETE PUBLIQUE

Le Syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont fait la demande à la Préfecture afin que les travaux prévus dans le cadre du PPG des milieux aquatiques 2023-2027 soient déclarés d'intérêt général. Il a constitué le dossier et l'adresse à M. Le Préfet du département de la Lozère, qui assurera la coordination avec les préfectures du département de l'Aveyron et du Gard.

Des modifications ont été introduites par la loi Warsmann n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. L'article 69 de cette loi simplifie le procédures administratives encadrant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, portés par les collectivités, qui contribuent à atteindre le bon état au titre de la directive cadre européenne sur l'eau, en supprimant l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations.

Le dernier alinéa de l'article L151-37 du code rural, relatif aux travaux par les collectivités indique : « *sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques* ».

En conséquence, et après consultation des Services Police de l'eau de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard, les actions inscrites dans le Programme Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques du Tarn-amont peuvent dispenser cette demande de DIG d'enquête publique (pas de participation financière des propriétaires riverains).

Une fois les travaux déclarés d'intérêt général, chaque année le Syndicat Tarn-amont établira un avant-projet détaillé qu'il soumettra aux DDT concernées par les travaux qui vérifieront sa conformité avec le programme de travaux déclaré d'intérêt général.

Tout travaux d'urgence ou travaux non prévus dans la DIG sera soumis à un porté à connaissance auprès des services de la police de l'eau afin de déterminer le cadre réglementaire s'y appliquant.

III.2- RAPPEL DES DROITS ET DES DEVOIRS DES PROPRIETAIRES RIVERAINS

L'article L215-14 du code de l'environnement détermine les droits et devoirs des propriétaires riverains : « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* ».

Le Syndicat Tarn-amont est habilité par l'article L211-7 à entreprendre des travaux reconnus d'intérêt général ou d'urgence sur des terrains privés. Ces travaux d'intérêt général permettront de réhabiliter leurs berges, le lit de la rivière et l'entretien que pourront entreprendre par la suite les propriétaires, en sera facilité. De plus, les chargés de missions milieux aquatiques du syndicat pourront apporter une assistance technique pour réaliser cet entretien.

Une convention sera passée avec chaque propriétaire riverain avant toute intervention d'entretien ou de restauration des cours d'eau envisagés sur la propriété privée. Elle définira les conditions d'intervention du Syndicat Tarn-amont. Une convention type est donnée en annexe 7.

L'obligation d'entretien du propriétaire riverain est assortie, au titre de l'article L.432-1 du code de l'environnement de l'obligation de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques pour les propriétaires détenteurs du droit de pêche.

L'article L. 432-1 du code de l'environnement précise que :

- « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit

effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique ».

- « Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention ».
- « En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge ».

L'article L. 433-3 du code de l'environnement précise que :

- « L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

III.3-OBLIGATION DE PASSAGE

L'article L. 215-18 du Code de l'Environnement indique que dans le cas d'opération groupées d'entretien régulier ou de restauration d'un cours d'eau, les propriétaires sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. Cette obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs, ainsi que les cours et les jardins attenants à des habitations.

L'établissement de conventions d'accès aux parcelles privées avec les riverains sera réalisé afin de préciser les modalités d'accès et d'intervention.

III.4- INCIDENCE SUR LE DROIT DE PECHE DU PROPRIETAIRE RIVERAIN

Lorsque l'entretien des cours d'eau ou la gestion des ressources piscicoles font défaut, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se substituer aux propriétaires pour faire réaliser les travaux présentant un caractère d'intérêt général (article L. 215-16 du code de l'environnement).

Dans ce cas, le propriétaire du droit de pêche bénéficiant de travaux financés en partie par des fonds publics est soumis aux dispositions de l'article L. 435-5 modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 qui précise que :

- « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour cette section de cours d'eau, ou à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

Le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial précise les modalités d'application.

- « La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale ».

Un arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général prononce également rétrocession du droit de pêche :

- le droit de pêche s'exerce gratuitement sur l'ensemble des cours d'eau couvert par le PPG Tarn-amont,
- les communes concernées sont celles couvertes par le PPG Tarn-amont (voir liste page 4),
- les bénéficiaires sont les associations agréées pour la pêche, regroupées au sein des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de chaque département,
- Considérant que la première phase des travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG, la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année, sur l'ensemble du périmètre.

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié. Il est en outre publié dans deux journaux locaux. Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

III.5- PART DE FINANCEMENT DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DANS LES TRAVAUX ET DUREE

Les travaux programmés dans le cadre du Programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Tarn-amont sont financés à 100% par des fonds publics :

- 20% minimum par les Communautés de communes adhérentes au Syndicat Tarn-amont,
- 80% maximum par les partenaires financiers sollicités (Agence de l'Eau Adour-Garonne, Conseil régional Occitanie, Conseils Départementaux de l'Aveyron, du Gard et la Lozère, Etat).

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains pour l'exécution des travaux.

La durée de la DIG sera définie par l'arrêté. La base de décision repose sur le PPG qui prévoit précisément des travaux sur cinq ans, de 2023 à 2027.